DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
Arrondissement de
Marseille

MAIRIE D'AURIOL
13390

Tél.: 04-42-04-70-06
directiongenerale@mairie-auriol.fr
Secrétariat Direction Générale
et de l'Assemblée Délibérante

REPUBLIQUE FRANCAISE

Auriol, le 22 septembre 2020

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2020 A 18 HEURES 30

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, KHOUANI Nadia.
Avaient donné procuration : MM CORDEAU François, GARCIA David.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

* * *

La séance est présidée par Madame MIQUELLY Véronique, Maire.

* * *

Madame le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers car avec la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour la première fois, le conseil municipal peut se réunir dans cette salle tout en respectant le mètre de distanciation entre chacun. Madame le Maire demande aussi que chaque élu porte le masque sauf pendant la prise de parole.

* * *

Madame le Maire propose à l'Assemblée la désignation de Madame DI MAGGIO Manon comme secrétaire.
A l'unanimité, Madame DI MAGGIO Manon est donc nommée secrétaire de séance.

* * *

Madame le Maire indique que, ce soir, il y a une question orale de Monsieur REY Daniel à laquelle il y sera répondu en fin de séance.

* * *

1°) Etat des travaux 2018 présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 1er juillet 2019 -

Rapporteur : Madame RAFFAELLY Sandrine, Adjointe Déléguée dans les domaines de la Communication et de la Commande Publique.

Vu l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« *un état des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux est présenté, par son président, à l'assemblée délibérante avant le 1er juillet de chaque année* »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 54 en date du 29 juin 2020 relative à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant qu'il y a lieu de présenter les travaux effectués par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de l'exercice 2019, à savoir :

Réunion du 1er juillet 2019 :

- *Service de la Jeunesse* - Examen du rapport annuel 2018 du délégataire des services publics de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Espace Jeunes,
- *Multi-Accueil Collectif « Les P'tits Mousses »* - Examen du rapport annuel 2018 du délégataire,
- *Service Extérieur des Pompes Funèbres* - Examen du bilan d'activité 2018 des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière, en l'espèce, de la régie municipale des Pompes Funèbres.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Prend acte de la tenue de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 1er juillet 2019 qui avait pour objet les points énoncés ci-dessus.

2°) *Service Extérieur des Pompes Funèbres* - Présentation du bilan d'activités du service municipal des pompes funèbres exploité en régie dotée de l'autonomie financière Année 2019 -

Rapporteur : Monsieur BRUNET Denis, Conseiller Municipal Délégué au Cimetière et aux Pompes Funèbres -

Vu l'article 5-1 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui insère dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L1413-1 qui prévoit outre la création, dans les communes de plus 10 000 habitants, d'une commission consultative des services publics locaux, l'examen par celle-ci, entre autres, du bilan d'activité annuel des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Monsieur BRUNET Denis indique qu'il a déjà présenté le Compte Administratif 2019, il y a environ un mois avec des explications sur l'activité 2019. Il souhaite, cependant, apporter quelques informations complémentaires relatives à :

- l'habilitation : elle a été renouvelée en Juin 2014, elle devait être renouvelée en Juin 2020. Suite au Covid, elle est prolongée jusqu'en Décembre 2020.
- l'activité et l'exercice 2019 : Malheureusement, lorsque nous parlons d'activités, il s'agit du nombre de décès sur l'année. En 2019, il y a eu moins de décès qu'en 2018.
- l'investissement : 19 544 € de dépenses pour le réaménagement des salles funéraires, douches pour le personnel. Il avait omis la climatisation des 2 salles funéraires.

Il termine son intervention en répondant à un questionnement de Monsieur OF, lors du dernier conseil municipal, demandant plus de transparence et de clarté pour les Auriolais.
Monsieur BRUNET indique qu'il a fait plus de recherches. Il a retrouvé un article diffusé par la Municipalité, le 30 octobre 2019, « Présentation des locaux rénovés avec l'inauguration des nouveaux locaux et du véhicule électrique ».
En effet, il avait été omis, dans cet article, d'indiquer que les travaux de rénovation effectués et l'achat d'un véhicule électrique avaient été financés à hauteur de 70 % par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Madame le Maire remercie Monsieur BRUNET Denis.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame GIRAUD Danièle intervient en précisant qu'elle était présente à la *Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)*.
Vu le bilan d'activités 2019, l'excédent est très satisfaisant.
Pour le budget 2020, il est envisagé une augmentation de 5 % des tarifs des Pompes funèbres et aucune dépense d'Investissement n'est mentionnée. Elle s'interroge sur cette non-inscription budgétaire.
Par rapport au plan pluriannuel mentionné par Monsieur BRUNET, il a été indiqué, entre autres, la réparation du mur du cimetière. Il s'agit là de travaux dont la compétence est celle de la mairie et non pas celle de la régie des Pompes Funèbres.
Elle tient à faire les remarques suivantes :
Tout excédent entraîne le paiement pour ladite régie d'un impôt sur les sociétés. Le but de la régie municipale n'est pas de faire un profit financier, mais de rendre un service au public. Le statut de cette régie a été et doit rester une volonté politique afin que le plus grand nombre d'Auriolaises et d'Auriolais puissent bénéficier de tarifs corrects pour leur « dernier voyage ».

Monsieur BRUNET Denis répond que le rapport n° 2 porte sur la présentation du bilan d'activités 2019.
Il avait déjà donné, lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), toutes les explications sur le plan d'investissements, sur plusieurs années. Il y a une marge de 141 000 €, mais il rappelle qu'à ce jour, la terre commune comme le cimetière sont saturés, qu'un certain nombre de tombes sont abandonnées. Tout cela ne date pas d'aujourd'hui, mais des années antérieures. Nous prenons l'héritage, nous allons faire ce que l'on peut ; il conclut ainsi.

Madame le Maire ajoute que cette régie est excédentaire, mais qu'il y a des investissements à prévoir. Lorsque nous comparons les tarifs des Pompes Funèbres à d'autres communes qui sont, aussi, en régie, nous sommes nettement en-dessous : - 50 % par rapport à ceux pratiqués à Roquevaire, par exemple.
Il est vrai qu'il existe un excédent, mais il y a des investissements à prévoir. Nous maintenons donc cette augmentation de 5 %. Cette question était hors sujet car il s'agit là du rapport d'activités de la régie des Pompes Funèbres de l'exercice 2019.

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 20 juillet 2020,
Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Prend acte de la présentation du bilan d'activités de la régie municipale des pompes funèbres, pour l'année 2019, seule régie municipale dotée de l'autonomie financière.

3°) Examen du rapport annuel du délégataire du service public relatif à l'organisation, la gestion, la direction et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stéphan AUZIE » dressé par UFCV - Année 2019 -
Rapporteur : Madame MIQUELLY Véronique, Maire.
Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner le rapport annuel du délégataire du service public cité en objet, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.
Il s'agit, en l'espèce, **du rapport de l'exercice 2019** dressé par **UFCV**.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 20 juillet 2020,
Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
- **Prend acte** du rapport annuel - **Année 2019** du délégataire du service public relatif à l'organisation, la gestion, la direction et l'animation de **l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Petits Loups »** et de **l'Espace Jeunes « Stéphan AUZIE ».**

4°) Examen du rapport annuel du délégataire du service public relatif à l'organisation, la gestion et la direction du Multi-Accueil Collectif « Les P'tits Mousses » dressé par Crèche Attitude - Année 2019 -
Rapporteur : Madame HENRY Christine, Conseillère Municipale, Déléguée dans le domaine de la Petite Enfance.

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner le rapport annuel du délégataire du service public cité en objet, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.
Il s'agit, en l'espèce, **du rapport de l'exercice 2019** dressé par **Crèche Attitude**, délégataire du service public administratif sus-indiqué.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame GIRAUD Danièle précise qu'elle-même et ses colistiers se félicitent de la diversité des activités et ils souhaitent, vivement, que ça continue.

Madame le Maire ajoute qu'en effet, cette structure fonctionne très bien.

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 20 juillet 2020,
Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Prend acte du rapport annuel du délégataire du service public - **Année 2019** - relatif **à l'organisation, la gestion et la direction du Multi-Accueil Collectif « Les P'tits Mousses ».**

5°) Dotation de Solidarité Urbaine – Communication du rapport sur les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'année 2019 -

Rapporteur : Madame LEGENDRE Céline, Adjointe dans les domaines des Finances et des Budgets.

Vu l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 139 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 qui dispose que :

« *Chaque année, dans les communes ayant conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville ou ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés* ».

En l'occurrence, nous avons perçu, lors de cet exercice 2019, la somme de **154 309 €** au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) pour financer nos actions sociales. Ce crédit a été réparti et équilibré comme précisé ci-après :

Dotation de solidarité urbaine perçue en 2019 :	**154 309,00 €**
Répartition des actions de développement social urbain pour l'année 2019 :	
→ Subventions aux associations et établissements publics :	
* Subvention au CCAS :	410 000,00 €
* Subvention aux associations à caractère sportif :	53 352,00 €
* Subvention aux associations culturelles :	60 250,50 €
* Subvention à d'autres associations :	66 298,50 €
TOTAL :	***589 901.00 €***
Le financement de ces actions est assuré comme suit :	
➢ **Dotation de Solidarité Urbaine 2019 :**	**154 309,00 €**
➢ **Fiscalité locale :**	**435 592.00 €**

Madame LEGENDRE Céline ajoute, pour mémoire, que la DSU ne sera plus perçue en 2020.

Madame le Maire ajoute que c'est la dernière fois que ce type de rapport passe en conseil municipal et donne la parole aux conseillers municipaux.

Monsieur BARBAROUX Guy prend la parole pour préciser que cette perte de DSU est due à des critères d'éligibilité qui ont changé en cours de route.
Il demande, étant très attaché aux chiffres, qu'une correction soit apportée à la somme consacrée aux subventions aux associations à caractère sportif qui, d'après lui, s'élève à 56 083 €. Sinon, il n'a pas de question particulière par rapport à cette délibération.

Madame le Maire lui répond que le service financier vérifiera ce chiffre. L'objectif, au travers de cette délibération, est de démontrer que nous utilisons correctement les 154 309 €. Cela prouve que la solidarité, à Auriol, coûte plus que les 154 309 €. Nous les avons, largement, dépassés, et ce, sur les fonds propres des Auriolais.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Prend acte de la communication du rapport susvisé pour l'année 2019.

6°) Autorisation permanente et générale de poursuites au Trésorier -
Rapporteur : Madame LEGENDRE Céline, Adjointe dans les domaines des Finances et des Budgets.
Madame LEGENDRE Céline informe le conseil municipal que les créances des collectivités sont recouvrées au moyen de titres de recettes qui matérialisent le support juridique et comptable des actions menées par le comptable public, seul chargé du recouvrement des créances, en vertu du décret n° 2009-125 du 3 février 2009.
Par ailleurs, l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule : « *L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable* ».
Vu la demande en date du 2 juin 2020 de Monsieur l'Inspecteur Principal Comptable Public de Roquevaire,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur BARBAROUX Guy trouve que cette délibération est très utile. Elle permet de faciliter le travail du Trésorier.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,
AUTORISE, de façon permanente, l'ordonnateur, en l'espèce Madame le Maire, à intervenir auprès du Trésorier afin de poursuivre les redevables défaillants par voie d'opposition à tiers détenteur (employeur, banque), de saisie vente, de saisie attribution et par toutes poursuites subséquentes nécessaires, sans solliciter d'autorisation préalable, pour tous les titres de recettes pendant la durée du mandat actuel.

7°) Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme (SA) d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) UNICIL pour le financement de l'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 35 Logements Locatifs Sociaux dont 24 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 11 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « Les Loges de BACCHUS » sise Rue de La Cave/Chemin de Saint-Pierre à AURIOL -
Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint, Délégué dans les domaines de l'Aménagement, de l'Urbanisme, de l'Habitat, du Logement et de la Mobilité.
La Commune d'AURIOL est sollicitée pour accorder son engagement en garantie d'un emprunt, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 35 Logements Locatifs Sociaux, dont 24 PLUS et 11 PLAI, dans l'Opération Immobilière dénommée « Les Loges de BACCHUS » sise Rue de La Cave/Chemin de Saint Pierre – 13 390 AURIOL.
Portée par la SA d'HLM UNICIL, cette opération d'un montant total de 4 323 875 € (Quatre millions trois cent vingt-trois mille huit cent soixante-quinze Euros) est financée par un emprunt, constitué de 6 lignes, proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 3 351 300 € (Trois millions trois cent cinquante et un mille trois cents Euros). Cette opération doit bénéficier d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55 % de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Commune d'AURIOL à hauteur de 45 % des sommes dues par l'emprunteur, soit 1 508 085 € (Un million cinq cent huit mille quatre-vingt-cinq Euros).
La SA d'HLM UNICIL est une société solide, bénéficiant d'un patrimoine conséquent en garantie de ses emprunts, notamment sur la Commune d'AURIOL.
Ainsi, l'analyse financière de la SA d'HLM UNICIL, effectuée à partir du bilan certifié 2017, montre un actif comptable égal à 1 453 550 516 € (un milliard quatre cent cinquante-trois millions cinq cent cinquante mille cinq cent seize euros), un passif réel (dettes) à 973 634 621 € (neuf cent soixante-treize millions six cent trente-quatre mille six cent vingt et un euros). L'actif net comptable s'élève donc à 479 915 895 € (Quatre cent soixante-dix-neuf millions neuf cent quinze mille huit cent quatre-vingt-quinze euros). Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan. Le résultat comptable 2017 est bénéficiaire de 12 082 984 € (Douze millions quatre-vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros).
Il est, par conséquent, proposé de faire droit à cette demande de garantie qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public, par la production de Logement Locatif pour tous, correspondante.
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :
VU les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 2298 du Code Civil ;
VU la loi n° 88-13, du 5 janvier 1988 d'Amélioration de la Décentralisation dite « Loi Galland » établissant des ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunts ;
VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du 26 avril 2006 ;
VU la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville et notamment son article 3 ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU la délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;
VU le courrier de la SA d'HLM UNICIL, daté du 28 novembre 2019, sollicitant la présente garantie d'emprunt, à hauteur de 45 % de son montant, auprès de la Commune d'AURIOL, le dossier qui l'accompagne, en annexe, et notamment, la copie du prêt n° 102007 signé en date du 21 octobre 2019 entre la SA d'HLM UNICIL et la Caisse des Dépôts et Consignations et portant sur un montant total de 3 351 300 € (Trois millions trois cent cinquante et un mille trois cents Euros) ;

Considérant l'intérêt, pour la Commune d'AURIOL, de soutenir une production équilibrée de logements Locatifs Sociaux sur son territoire ;
Considérant la situation bénéficiaire de la SA d'HLM UNICIL ;

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- d'accorder la garantie d'emprunt de la Commune d'AURIOL, à hauteur de 45 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 351 300 € (Trois millions trois cent cinquante et un mille trois cents Euros), souscrit par la SA d'HLM UNICIL, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 102007 et faisant partie intégrante de la délibération.

Ce Prêt, constitué de 6 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition de 35 Logements Locatifs Sociaux dans l'Opération Immobilière dénommée « Les Loges de BACCHUS » sise Rue de La Cave/Chemin de Saint Pierre à AURIOL.

La Commune d'AURIOL donne son cautionnement et prend l'engagement de payer à la Caisse des Dépôts et Consignations toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 45 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittée par la SA d'HLM UNICIL, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La garantie de la Commune d'AURIOL est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM UNICIL dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM UNICIL serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune d'AURIOL s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

La Commune d'AURIOL renonce au bénéfice de la discussion avant la mise en jeu de la garantie.

En contrepartie de sa garantie, la Commune d'AURIOL bénéficiera de trois logements réservés dans cette opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

La Commune d'AURIOL s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

8°) Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme (SA) d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) UNICIL pour le financement de l'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 5 Logements Locatifs Sociaux dans l'Opération Immobilière dénommée « Les Loges de BACCHUS » sise Rue de La Cave/Chemin de Saint-Pierre à AURIOL -

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint, Délégué dans les domaines de l'Aménagement, de l'Urbanisme, de l'Habitat, du Logement et de la Mobilité.

La Commune d'AURIOL est sollicitée pour accorder son engagement en garantie d'un emprunt, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 5 Logements Locatifs Sociaux dans l'Opération Immobilière dénommée « Les Loges de BACCHUS » sise Rue de La Cave/Chemin de Saint Pierre – 13390 AURIOL.

Portée par la SA d'HLM UNICIL, cette opération d'un montant total de 618 636 € (Six cent dix-huit mille six cent trente-six Euros) est financée par un emprunt, constitué de 5 lignes, proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 476 773 € (Quatre cent soixante-seize mille sept cent soixante-treize Euros). Cette opération doit bénéficier d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55 % de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Commune d'AURIOL à hauteur de 45 % des sommes dues par l'emprunteur, soit 214 547,85 € (Deux cent quatorze mille cinq cent quarante-sept Euros et quatre-vingt-cinq centimes).

La SA d'HLM UNICIL est une société solide, bénéficiant d'un patrimoine conséquent en garantie de ses emprunts, notamment sur la Commune d'AURIOL.
Ainsi, l'analyse financière de la SA d'HLM UNICIL, effectuée à partir du bilan certifié 2017, montre un actif comptable égal à 1 453 550 516 € (un milliard quatre cent cinquante-trois millions cinq cent cinquante mille cinq cent seize euros), un passif réel (dettes) à 973 634 621 € (neuf cent soixante-treize millions six cent trente-quatre mille six cent vingt et un euros). L'actif net comptable s'élève donc à 479 915 895 € (Quatre cent soixante-dix-neuf millions neuf cent quinze mille huit cent quatre-vingt-quinze euros). Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan. Le résultat comptable 2017 est bénéficiaire de 12 082 984 € (Douze millions quatre-vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros).
Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public, par la production de Logement Locatif pour tous, correspondante.
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :
VU les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 2298 du Code Civil ;
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'Amélioration de la Décentralisation dite « Loi Galland » établissant des ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunts ;
VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du 26 avril 2006 ;
VU la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville et notamment son article 3 ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU la délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;
VU le courrier de la SA d'HLM UNICIL, daté du 28 novembre 2019, sollicitant la présente garantie d'emprunt, à hauteur de 45 % de son montant, auprès de la Commune d'AURIOL, le dossier qui l'accompagne, en annexe, et notamment, la copie du prêt n° 102025 signé en date du
21 octobre 2019 entre la SA d'HLM UNICIL et la Caisse des Dépôts et Consignations et portant sur un montant total de 476 773 € (Quatre cent soixante-seize mille sept cent soixante-treize Euros) ;
Considérant l'intérêt, pour la Commune d'AURIOL, de soutenir une production équilibrée de logements Locatifs Sociaux sur son territoire ;
Considérant la situation bénéficiaire de la SA d'HLM UNICIL ;

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur BARBAROUX Guy fait remarquer qu'en fin d'année, il y a obligation de faire une provision pour ces deux opérations.

Madame le Maire le remercie pour ses conseils avisés, mais elle fait confiance au service Financier de la Ville.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- **d'accorder** la garantie d'emprunt de la Commune d'AURIOL, à hauteur de 45 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 476 773 € (Quatre cent soixante-seize mille sept cent soixante-treize Euros), souscrit par la SA d'HLM UNICIL, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 102025 et faisant partie intégrante de la délibération.

Ce prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition de 5 Logements Locatifs Sociaux dans l'Opération Immobilière dénommée « Les Loges de BACCHUS » sise Rue de La Cave/Chemin de Saint Pierre à AURIOL.

La Commune d'AURIOL donne son cautionnement et prend l'engagement de payer à la Caisse des Dépôts et Consignations toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 45 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittée par la SA d'HLM UNICIL, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La garantie de la Commune d'AURIOL est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM UNICIL dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM UNICIL serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune d'AURIOL s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

La Commune d'AURIOL renonce au bénéfice de la discussion avant la mise en jeu de la garantie.

En contrepartie de sa garantie, la Commune d'AURIOL bénéficiera d'un logement réservé dans cette opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

La Commune d'AURIOL s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- **d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

9°) Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 -

Rapporteur : Monsieur BOUILLY Armand, Adjoint dans le domaine des Ressources Humaines.

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un **surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail,** pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est **plafonné à 1 000 euros par agent.**
Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur REY Daniel demande quels sont les critères d'attributions car il trouve que la délibération est floue à ce sujet.

Madame le Maire lui répond que ces critères sont définis par la loi. La délibération est très claire, le critère principal est un surcroît significatif de travail pendant la crise sanitaire. Madame le Maire fait référence au décret mentionné ci-dessus. Bien sûr qu'il n'a pas été retranscrit dans la délibération, mais vous pouvez le trouver.

Madame GIRAUD Danièle rajoute simplement que, dans ce décret à l'article 7, il est mentionné « *3 critères de taux* ». Elle souhaite savoir quel est le taux qui sera appliqué. Elle et ses collègues auraient souhaité un peu plus de transparence et que dans la délibération apparaissent ces 3 taux qui sont de 330 €, 660 € et 1 000 €.

Madame le Maire lui répond qu'ils seront informés des décisions prises à ce sujet.
Nous avions décidé de ne pas appliquer les 5, voire 10 jours de congés et/ou RTT imposés au personnel car ce n'était pas un choix délibéré. Il n'était pas très juste d'imposer aux agents des jours de congés alors que tout le monde était confiné. Nous avons eu, particulièrement, des agents avec un surcroît d'activités, notamment, la police municipale qui a été fortement mobilisée et qui a rendu de nombreux services aux habitants. Vu les finances de la commune, ce ne sera pas une prime de
1 000 euros par agent. Ce sera, certainement, le premier taux. Nous prendrons le temps nécessaire pour décider.

Madame ESPOSITO Cécile renforce les dires de Madame le Maire en indiquant que la police municipale a eu un engagement sans faille, au quotidien, auprès des personnes âgées, particulièrement exposées, comme le portage des médicaments. La Police Municipale s'est, totalement, mobilisée. Elle a, également, effectué 10 021 contrôles, 79 verbalisations, 215 livraisons de médicaments avec un cycle de 12 heures au quotidien, et ce, 7 jours sur 7, de 7 H à 22 H, sans aucune absence de la part de ses agents.

Monsieur REY Daniel indique que lui-même et ses colistiers voteront pour.

Madame le Maire les remercie pour notre Police Municipale.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,
DECIDE :
- Du principe de versement d'une prime exceptionnelle liée à l'épidémie de covid-19 pour les agents qui ont été soumis à un surcroit significatif de travail durant la crise sanitaire ;
- De laisser le soin à Madame le Maire d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond de 1 000 euros par agent et en déterminant les modalités de son versement.

10°) Création d'un poste de contractuel pour accroissement temporaire d'activité au sein de la crèche collective « Les Pitchounets » - Fixation de la rémunération.
Rapporteur : Monsieur BOUILLY Armand, Adjoint dans le domaine des Ressources Humaines.
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-1, 3 1° et 3 2° ;
Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Considérant la nécessité de créer un emploi de contractuel de droit public pour satisfaire à un accroissement temporaire d'activité au sein de la crèche collective « Les Pitchounets », dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 1 de la loi susvisée, pour une durée maximale de 12 mois, sur une même période de dix-huit mois consécutifs ;

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur REY Daniel demande s'il s'agit d'une création de poste ou d'un avancement.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'un poste de contractuel pour un surcroît de travail.

Monsieur BOUILLY Armand ajoute qu'il s'agit d'un poste temporaire dû au fait des nouvelles mesures d'accueil par rapport à la crise sanitaire. C'est quelque chose qui avait été prévu, anticipé au budget.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,
DECIDE :
- **de créer** l'emploi suivant :
  . 1 poste d'agent contractuel à temps complet, en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- **de fixer** la rémunération inhérente à cet emploi au 1er échelon du grade d'Educateur de Jeunes Enfants 2ème classe, Indice Brut 404 Indice Majoré 365, soit un salaire brut indiciaire mensuel de 1 710.40 €, d'une indemnité de résidence de 51.31 € et d'une prime de service filière sociale de 290.77 € soit un salaire brut total de 2 052.48 € ;
- **de dire** que ce salaire sera automatiquement revalorisé en fonction de l'augmentation de la valeur du point de l'indice de base de la fonction publique ;
- **de laisser** le soin à Madame Le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux ;
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

11°) Approbation de la convention de sous-mise à disposition de l'Espace de la Confluence sis Avenue Jean Ferrat et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature-
Rapporteur : Monsieur ALLOUCHE Jean-Paul, Premier Adjoint.
Par délibération du conseil municipal n° 117/2019 en date du 25 novembre 2019, il a été décidé d'approuver le projet de convention de mise à disposition de l'Espace de la Confluence sis avenue Jean Ferrat aux communes de la Métropole Aix-Marseill-Provence et d'autoriser Madame Le Maire à la signer.
Conformément à l'article 5 de cette convention autorisant les communes de la Métropole à permettre la sous-occupation de tout ou une partie des locaux de l'Espace Confluence, aux associations Auriolaises ou aux établissements relevant de l'intérêt général, un projet de convention de sous-occupation est ainsi proposé afin de formaliser les relations de la commune avec les éventuels utilisateurs de la salle de spectacles et des festivités précitée.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur BARBAROUX Guy demande des explications sur l'article 3 – Configuration repas, spectacles.

Monsieur ALLOUCHE Jean-Paul indique qu'il s'agit d'une salle de spectacles, mais aussi de festivités.

Monsieur BARBAROUX Guy s'étonne qu'il n'y ait pas de spectacles réservés. Il demande si cette salle est opérationnelle. Y-a-t-il une programmation ?

Madame le Maire répond qu'à son niveau, elle a découvert une « surprise ». Il faut faire lever les réserves ; il y en a une centaine, environ. Monsieur le Directeur Général des Services s'en occupe.
Je vous rappelle que cette salle est métropolitaine avec comme priorité les spectacles.
Cette convention nous lie à 11 associations. Cela représente un coût.
Madame le Maire le répète, la priorité est donnée aux spectacles. Il faut la faire fonctionner et que les Auriolaises, Auriolais et associations en profitent.

Madame GIRAUD Danièle demande auprès de qui doit s'adresser une association qui souhaite la louer. Est-ce auprès de la Vie Associative ? Existe-t-il un calendrier ?

Madame le Maire et Monsieur ALLOUCHE Jean-Paul répondent que c'est bien auprès du service de la Vie Associative et que c'est opérationnel.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,
DECIDE :
- **D'approuver le projet de convention de sous-mise à disposition de l'Espace de la Confluence ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention de sous-mise à disposition.**

12°) Approbation de la convention de partenariat entre la commune d'Auriol et Provence Tourisme dans le cadre de l'évènement « La grande Tournée Marseille Provence Gastronomie » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -
Rapporteur : Madame VALLEE Anne-Marie, Conseillère Municipale déléguée à la Culture et aux Fêtes et Cérémonies.
Fort du succès, en 2019, de « l'année de la gastronomie en Provence – Marseille Provence Gastronomie (MPG2019) », le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a confié à l'association Provence Tourisme, agence de développement touristique des Bouches-du-Rhône, le portage et la mise en œuvre du projet Gastronomie 2020 dénommé « MP Gastronomie ».
Compte tenu de la crise sanitaire, la programmation 2020 de MP Gastronomie a été adaptée.
Un événement majeur de cette programmation, intitulé « **la Grande Tournée MPG** », mettra à l'honneur, cette année encore, la gastronomie et les arts culinaires, au travers du concept original d'un bus, totalement équipé, sillonnant les communes du département, avec à son bord des professionnels proposant au public des animations culinaires pour le sensibiliser au « bien manger », aux circuits courts...
Une des étapes de « **la Grande Tournée MPG** » est prévue à Auriol, **samedi 26 septembre 2020**. Le bus sera alors stationné sur le Cours.
A cet effet, un projet de convention a été établi formalisant les obligations et responsabilités liées à cet événement.
Considérant le bien-fondé d'un tel évènement et l'intérêt pour notre commune de s'y associer,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur BARBAROUX Guy précise qu'en 2019, une cotisation de 10 000 € avait été payée. Y-a-t-il une autre cotisation à régler, cette année ?

Madame le Maire lui répond que c'est totalement gratuit pour la commune. Il s'agit d'un bus qui viendra, à titre gracieux. Nous associerons les restaurateurs et agriculteurs de la commune. C'est une promotion de notre économie locale.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,
DECIDE :
- **D'approuver le projet de la convention de partenariat entre la commune d'Auriol et Provence Tourisme dans le cadre de l'évènement « La Grande Tournée Marseille Provence Gastronomie » ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention de partenariat.**

13°) Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) - Article L132-4 du Code de la Sécurité Intérieure -

Rapporteur : Madame ESPOSITO Cécile, Adjointe, Déléguée dans les domaines de « la Sécurité, Police Municipale, Sécurité Civile, Comité Communal Feux et Forêts, Accessibilité et Handicap et Prévention de la Délinquance ».

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L132-4 qui prévoit notamment que, « *dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales préside un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance* »,

Par délibération du 27 janvier 2009, le conseil municipal a mis en place un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu l'élection municipale du 15 mars 2020 et la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la mise en place du nouveau Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, pour la période 2020/2026 et de laisser le soin à Madame le Maire, d'en fixer la composition par arrêté, conformément à l'article D 132-8 du Code de la Sécurité Intérieure.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur REY Daniel précise que lui-même et ses collègues souhaiteraient en faire partie.

Madame le Maire répond qu'elle prend note de leur souhait d'y participer.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,
DECIDE :

- conformément à l'article L132-4 précité, **de mettre en place** un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance tel qu'exposé ci-dessus ;
- **d'inviter Madame le Maire** à fixer, par arrêté, la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, conformément à l'article D 132-8 du Code de la Sécurité Intérieure.

14°) Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées - Article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales -

Rapporteur : Madame RESSEGUIER Anne-Marie, Adjointe, Déléguée dans les domaines « des Affaires Sociales, de la Santé et de l'Handicap ».

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu la délibération en date du 23 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal a mis en place une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'élection municipale du 15 mars 2020 et la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Le rapporteur rappelle que l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création, dans les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale d'accessibilité « composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées », lesquels sont désignés par arrêté du maire.
Considérant que cette commission a notamment pour objet de « dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal » et de faire « toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant »,
Considérant que l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur OF Eric prend la parole. Comme vous l'avez rappelé, la loi est, relativement, récente, c'est celle du 11 février 2005, renforcée par l'ordonnance de 2014.
A noter, que depuis 2008, la ville d'Auriol a mené une action volontaire et volontariste d'accueil de la population en situation de handicap. Cela s'est traduit, entre autres, par la signature, en septembre 2015, de la charte Handi'Auriol, « Vivre Ensemble Quel Que Soit Sa Différence » en présence de nombreuses personnalités dont le député Monsieur François Michel LAMBERT.
Une charte avec trois objectifs principaux de l'action communale et sociale, en faveur des personnes en situation d'handicap, à savoir, vous les avez rappelés :

- Permettre l'exercice de leurs droits ;
- En assurer le maintien par un travail collectif d'un réseau de personnes au sens de droit commun ;
- Créer un paysage harmonieux du « Vivre Ensemble dans la Commune » pour toutes les personnes touchées par une situation d'handicap.

Dans le même sens, pour rappel, se sont déroulées, entre 2015 et 2019, 5 journées Handi'Auriol en différents lieux et la Commission Communale d'Accessibilité qui a élaboré un programme d'actions concernant les lieux recevant du public avec un plan de travaux mis en œuvre.
Depuis 2014, en tant que représentant de l'opposition, il a participé, activement, aux travaux de cette commission ; il s'est impliqué, dans un esprit constructif.
D'ailleurs, en tant qu'élu, il a participé, également, à une journée nationale de formation sur le thème « Handicap et Citoyenneté ».
Il s'adresse à Madame le Maire en raison de sa participation active et de son expérience, en qualité de Vice-Présidente en charge des personnes « Handicap » au niveau du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
Et récemment, élue, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Première Conseillère dans ce domaine. Il ne doute que Madame le Maire aura à cœur de poursuivre les actions engagées au sein de cette délégation et qu'elle sera un bon appui et un bon conseil auprès des services municipaux et de Madame RESSEGUIER. Il ne doute pas que Madame le Maire soit entourée de personnes compétentes.
En ce qui le concerne, il se tient à la disposition de Madame le Maire et à celle des Auriolais.

Madame le Maire répond à Monsieur Of qu'en fait, il se porte candidat au sein de ladite commission et qu'elle en prend note.
Madame le Maire apporte une rectification sur sa compétence au CT 4. Elle était Vice-Présidente, déléguée à l'accessibilité et non pas au Handicap – ce qui est sensiblement différent - .
Effectivement, Madame le Maire a reçu, entre autres, la délégation, au niveau de la Métropole, du Handicap. Sachant que pour la Métropole, ce n'est pas sa compétence première, mais facultative, étant une compétence du Conseil Départemental. Et dans cette dernière institution, Madame le Maire n'a pas cette compétence.
Madame le Maire pense que Monsieur OF veut citer la journée « MAEV'HANDI » pour cette année et pour laquelle, malheureusement, vu l'importance de cette manifestation, vu la crise sanitaire, il était trop tard de tout organiser.
Madame le Maire ajoute qu'elle était là lors de la signature de la Charte, en 2015, qu'elle a toujours félicité Madame GARCIA pour son travail accompli dans le domaine du Handicap.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,
DECIDE :
- conformément à l'article L 2143-3 précité, **de mettre en place une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées** telle qu'exposée ci-dessus ;
- **d'inviter Madame le Maire**, à nommer, par arrêté, les représentants de la commune, (y compris des membres du conseil municipal de l'opposition), d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, conformément à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15°) Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de l'Entente Intercommunale de la station Gaz Naturel de Véhicules (GNV) -
Rapporteur : Madame MIQUELLY Véronique, Maire.
Vu l'article L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 93/2013 en date du 2 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de création prochaine d'une entente intercommunale avec les communes de La Destrousse et de Roquevaire pour la construction et la gestion d'une station Gaz Naturel Véhicule (GNV).
Vu l'élection municipale du 15 mars 2020,
Pour faire suite à la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 23 mai 2020,
Vu la convention d'Entente Intercommunale et, notamment son article 2 dans lequel est stipulé : « *Chaque commune est représentée, au sein de la conférence intercommunale, par trois membres désignés, au scrutin secret, par les assemblées délibérantes respectives de chaque commune partie à la présente* convention ».
Le Conseil Municipal doit procéder à l'élection, au scrutin secret à la majorité absolue, de trois de ses membres pour siéger au sein de cette Entente Intercommunale.
Il convient donc de procéder à ladite élection. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
Les listes des candidats suivantes ont été déposées :
a) La liste « AURIOL ENSEMBLE » a présenté la candidature de :
M. SOSCIA Roger, Mme BRULEY Laurence, Mme PEREZ Sophie.
b) La liste « AGIR POUR AURIOL 2020 » a présenté la candidature de :
M. OF Eric, M. REY Daniel.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des 3 membres pour siéger au sein **de l'Entente Intercommunale de la station Gaz Naturel de Véhicules (GNV)**, au scrutin secret à la majorité absolue.
Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :
Sur 33 VOTANTS, 33 EXPRIMES :
. **Liste « AURIOL ENSEMBLE** : M. SOSCIA Roger, Mme BRULEY Laurence, Mme PEREZ Sophie **obtiennent 27 voix.**
. **Liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »** : M. OF Eric, M. REY Daniel **obtiennent 6 voix.**
Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **sont élus, au 1er tour :**
M. SOSCIA Roger, Mme BRULEY Laurence, Mme PEREZ Sophie.

16°) Désignation d'un représentant permanent de la commune d'Auriol au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'Office Foncier Solidaire de la « Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction » (SPL) Façonéo -
Rapporteur : Madame MIQUELLY Véronique, Maire.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-2 à 1524-6,
Vu la délibération du conseil municipal n° 34 en date du 8 juin 2020, désignant deux représentants de la commune au sein de la **Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction » (SPL) Façonéo,**
Vu l'élection municipale du 15 mars 2020,
Pour faire suite à la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 23 mai 2020,
Vu le courrier du 5 juin 2020 **de la « Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction » (SPL) Façonéo,**
Le conseil municipal doit procéder à l'élection, au scrutin secret à la majorité absolue, d'un représentant du conseil municipal permanent à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de **l'Office Foncier Solidaire de la « Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction » (SPL) Façonéo.**
Il convient donc de procéder à ladite élection au scrutin secret.
Les listes des candidats suivantes ont été déposées :
a) La liste « AURIOL ENSEMBLE » a présenté la candidature de :
M. MOLARD Jean-Jacques.
b) La liste « AGIR POUR AURIOL 2020 » a présenté la candidature de :
M. REY Daniel.
Le Conseil Municipal procède à l'élection d'un représentant du conseil municipal permanent à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de **l'Office Foncier Solidaire de la « Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction » (SPL) Façonéo**, au scrutin secret à la majorité absolue.
Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :
Sur 33 VOTANTS, 33 EXPRIMES :
. **Liste « AURIOL ENSEMBLE** : M. MOLARD Jean-Jacques **obtient 27 voix.**
. **Liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »** : M. REY Daniel **obtient 6 voix.**
Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **est élu, au 1er tour :**
M. MOLARD Jean-Jacques.

17°) Désignation d'un représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Office du Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile –

Rapporteur : Madame MIQUELLY Véronique, Maire.

Conformément aux statuts de **l'Office du Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**, chaque commune membre doit proposer un représentant pour le désigner en tant que membre de droit au sein de son assemblée générale et de son conseil d'administration.

Vu l'élection municipale du 15 mars 2020,

Pour faire suite à la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Le conseil municipal doit procéder à l'élection, au scrutin secret à la majorité absolue, d'un représentant du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de **l'Office du Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**.

Il convient donc de procéder à ladite élection au scrutin secret.

Les listes des candidats suivantes ont été déposées :

a) La liste « AURIOL ENSEMBLE » a présenté la candidature de :

Mme VALLEE Anne-Marie.

b) La liste « AGIR POUR AURIOL 2020 » a présenté la candidature de :

Mme AL MHANA Laurence.

Le Conseil Municipal procède à l'élection d'un représentant du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de **l'Office du Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**, au scrutin secret à la majorité absolue.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Sur 33 VOTANTS, 33 EXPRIMES :

. **Liste « AURIOL ENSEMBLE** : Mme VALLEE Anne-Marie **obtient 27 voix.**

. **Liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »** : Mme AL MHANA Laurence **obtient 6 voix.**

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **est élue, au 1er tour :**

Madame VALLEE Anne-Marie.

* * *

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➢ En matière générale du n° 09-2020 au n° 20-2020.

Madame GIRAUD Danièle intervient pour avoir des précisions sur la décision n° 12. Elle souhaite savoir pourquoi dans la liste remise ne figure pas le pont du Pas de l'Avé.

Madame le Maire lui indique que les décisions ne sont pas soumises à débat. Par contre, cela peut faire l'objet d'une question orale pour un prochain conseil municipal.

* * *

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Daniel REY afin qu'il donne lecture de sa question orale.

Monsieur Daniel REY demande que ce soit Madame Nadia KHOUANI qui la lise.

Madame le Maire lui donne son accord.

Madame Nadia KHOUANI donne lecture de sa question orale reproduite ci-après :
« Vous n'êtes pas sans savoir que l'on constate une recrudescence de cas de COVID dans notre région.
Nous avons été interpelés par des Auriolais inquiets de voir les agents municipaux, particulièrement le personnel de la crèche collective, équipés de masque grand public.
Nous souhaiterions savoir quel protocole a été mis en place pour l'entretien de ces masques.
Par quel laboratoire ont-ils été testés ?
Pourquoi le personnel de la crèche n'est-il pas équipé de masques chirurgicaux ayant un pouvoir filtrant supérieur à celui du modèle grand public ?
La santé de nos enfants et du personnel municipal n'est-elle pas une priorité dans ces temps de pandémie ? »

Madame le Maire donne lecture de sa réponse reproduite ci-après :
« Madame,
Avant de répondre précisément à vos questions, je tiens à expliquer quel modèle de masques en tissu nous fournissons à nos agents de de la crèche collective « Les Pitchounets ».
Ces masques en tissu sont 100 % coton, tissés serrés à 115g/m², côté peau et 100 % polyester côté extérieur. Ils sont certifiés UNS1 à usage professionnel et tout public. Modèle AFNOR :
SPEC S76-001.
Après vous avoir donné toutes ces explications, je vais répondre, maintenant à vos questions.
➢ *« Quel protocole a été mis en place pour l'entretien de ces masques ? »*
Le protocole que nous avons mis en place pour l'entretien de ces masques est le suivant.
Les masques sont lavés sur place par nos agents d'entretien de la crèche dans leur machine à laver. La tournée de lavage est, exclusivement, réservée aux masques avec un cycle de minimum 30 mn à 60° avec une lessive classique avec, ensuite, un séchage mécanique qui assure encore plus la destruction de virus. Enfin, lesdits masques supportent jusqu'à 20 lavages.
➢ *« Par quel laboratoire ont-ils été testés ? »*
Ces masques ont été testés par l'Institut Français du Textile et de l'Habillement (IFTH).
➢ *« Pourquoi le personnel de la crèche n'est-il pas équipé de masques chirurgicaux ayant un pouvoir filtrant supérieur à celui du modèle grand public ? »*
Conformément aux recommandations de la PMI relatives à la reprise d'activité à partir du 11 mai 2020, la commune a fait le choix de fournir des masques en tissu de haute qualité répondant aux besoins sanitaires de ces agents et permettant de répondre dans la durée à ce besoin.
Actuellement, 100 masques en tissu ont été distribués à la crèche et ce stock permettra de protéger nos agents jusqu'au milieu du mois de Septembre. Et, par la suite, si le besoin devait perdurer, nous serions à même d'y répondre par la fourniture complémentaire de masques en tissu tels que précédemment décrits.

➢ *« La santé de nos enfants et du personnel municipal n'est-elle pas une priorité dans ces temps de pandémie ? »*

La santé de nos enfants et de notre personnel municipal constitue, bien évidemment, une priorité en ces temps de pandémie.

Et, en répondant à vos précédentes questions, je viens de le démontrer.

La nouvelle majorité municipale que j'ai l'honneur de diriger est présente depuis le départ dans cette affaire et a mis et continue à mettre tout en œuvre pour la protection de la santé de nos administrés, de nos enfants et de nos agents municipaux.

Aussi, je trouve votre esprit polémique déplacé, voire malsain, et ce, à plus forte raison venant d'élus, dont vous faites partie, qui durant les quatre mois de crise sanitaire qui viennent de s'écouler, ont brillé par leur absence. »

* * *

Madame le Maire remercie l'Assemblée Délibérante et l'informe que le prochain conseil municipal devrait avoir lieu dans cette même salle LUNDI 28/09/2020 A 18 H 30.

* * *

Madame le Président lève la séance à 20 heures 10.

* * *

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le vingt-neuf septembre deux mille vingt.

Le Maire,

MAIRIE D'AURIOL (Bouches-du-Rhône)

Véronique MIQUELLY